

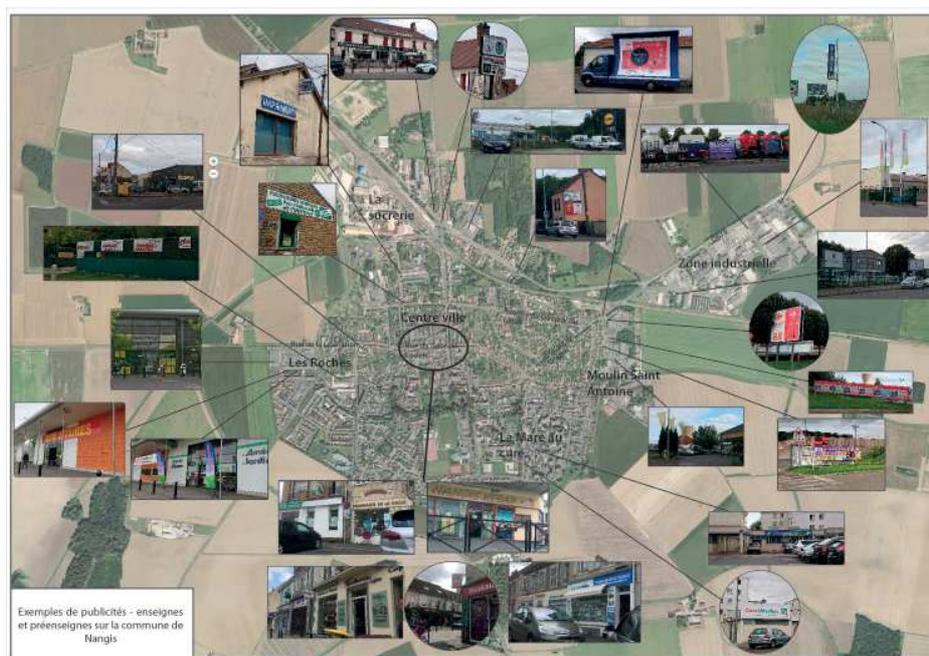


Département de Seine et Marne

Commune de NANGIS

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

PIÈCE 4-2 : ARRÊTES DÉFINISSANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION



Élaboration du RLP

Document arrêté le :

Document approuvé le :

Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

IngESPACES



Urbanisme, Environnement, Déplacements

Siège social : 23 rue Alfred Nobel
77420 Champs sur Marne
Tél : 0164618624
Mail : ingespaces@wanadoo.fr



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2016/ST/FK/VB/0866

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 12

Michel BILLOUT, maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°2016/SG/MM/LG/632 en date du 30 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Antoine BLOCIER, directeur général des services,

Considérant l'avis favorable de l'Agence Routière Territoriales en date du 1^{er} septembre 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération conformément au Code de la Route,

ARRETE

Article 1 :

Les limites d'agglomération de Nangis sur la R.D. 12 sont fixées conformément à l'article R1 du Code de la Route, aux points repères : **14+030 ET 14+611.**

Article 2 :

Les panneaux de signalisation réglementaires « EB10 » et « EB20 » sont mis en place par le Conseil Départemental de Seine et Marne, D.E.I., Agence Routière Territoriale de Provins, centre d'exploitation de Nangis.

Article 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Copie de cet acte sera transmise à :

- ↳ Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis,
- ↳ Monsieur le commandant du groupement Est du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- ↳ Monsieur le directeur du service de la police municipale,
- ↳ L'Agence Routière Territoriale de Provins,
- ↳ Le centre d'exploitation de l'Agence Routière Territoriale de Nangis.

Fait à Nangis, le 09/11/2016

(en 2 exemplaires originaux)

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,

Antoine BLOCIER



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
le 10/11/2016

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai
de deux mois près le tribunal administratif.*

Affiché(e) le 10/11/2016
Retiré(e) le/...../2.....

ARRETE MUNICIPAL N°

Fixation des limites d'agglomération sur la RD 408

Le Maire de NANGIS

- Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2213-3
- Vu le code de la route et notamment les article R1, R44 et R225 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;
- Vu l'avis de la Direction départementale de l'équipement, subdivision de Nangis ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération conformément au code de la route,

ARRETE

ARTICLE 1-

Les limites d'agglomération sur la RD 408 sont fixées, conformément à l'article R1 du code de la route, aux points repères : 28+022 et 28+380

ARTICLE 2 -

Les panneaux de signalisation réglementaires EB10 et EB20 sont mis en place par la DDE, subdivision de Nangis.

ARTICLE 3-

Cet arrêté annule et remplace le précédent.

ARTICLE 4 -

Le Maire de NANGIS
Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Directeur départemental de l'équipement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A , le 14 Juin 2001
Le Maire,



ARRETE MUNICIPAL N°

Fixation des limites d'agglomération sur la RD 62

Le Maire de NANGIS

- Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2213-3
- Vu le code de la route et notamment les article R1, R44 et R225 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;
- Vu l'avis de la Direction départementale de l'équipement, subdivision de Nangis ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération conformément au code de la route,

ARRETE

ARTICLE 1-

Les limites d'agglomération sur la RD 62 sont fixées, conformément à l'article R1 du code de la route, aux points repères : 0+000 et 0+750

ARTICLE 2 -

Les panneaux de signalisation réglementaires EB10 et EB20 sont mis en place par la DDE, subdivision de Nangis.

ARTICLE 3-

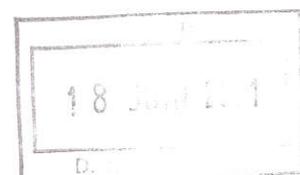
Cet arrêté annule et remplace le précédent.

ARTICLE 4 -

Le Maire de NANGIS
Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Directeur départemental de l'équipement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A , le 14 Juin 2001
Le Maire,



ARRETE MUNICIPAL N°

Fixation des limites d'agglomération sur la RD 56

Le Maire de NANGIS

- Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2213-3
- Vu le code de la route et notamment les article R1, R44 et R225 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;
- Vu l'avis de la Direction départementale de l'équipement, subdivision de Nangis ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération conformément au code de la route,

ARRETE

ARTICLE 1-

Les limites d'agglomération sur la RD 56 sont fixées, conformément à l'article R1 du code de la route, aux points repères : 6+722 et 7+203

ARTICLE 2 -

Les panneaux de signalisation réglementaires EB10 et EB20 sont mis en place par la DDE, subdivision de Nangis.

ARTICLE 3-

Cet arrêté annule et remplace le précédent.

ARTICLE 4 -

Le Maire de NANGIS
Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Directeur départemental de l'équipement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A , le 14 Juin 2001
Le Maire,



ARRETE MUNICIPAL N°

Fixation des limites d'agglomération sur la RD 619

Le Maire de Nangis

- Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1
- Vu le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- Vu l'avis favorable du Conseil départemental de Seine et Marne, DPR/DEI/ART de Provins, Centre de Nangis en date du 15/05/2017

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération conformément au code de la route,

ARRETE

ARTICLE 1-

Les limites d'agglomération de la ville de Nangis sur la RD 619 sont fixées, conformément à l'article R1 du code de la route, aux points repères : 37+844 et 39+200

ARTICLE 2 -

Les panneaux de signalisation réglementaires EB10 et EB20 sont mis en place par le Conseil général de Seine et Marne, DPR/DEI/ART de Provins.

ARTICLE 3-

Cet arrêté annule et remplace le précédent.

ARTICLE 4 -

Le Maire de Nangis
Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Directeur principal des routes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A , le
Le Maire,

